

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°14

29 juillet 2013

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n° 2013-1365 du 17 juillet 2013 portant délégation de signature pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre à M Bruno AFCHAIN, lieutenant-colonel Commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse p 953

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Brevet National de Moniteur de Premiers Secours p 954

SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Arrêté n°2013-1015 du 28 mai 2013 portant modification de l'arrêté n°2012-1873 portant modification de la composition de la commission locale d'action sociale (CLAS)..... p 954

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrêté n°2013-1360 du 16 juillet 2013 portant ren ouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pompes funèbres art funéraire DELL'ERBA Gondrecourt-le-Château..... p 955

Arrêté n°2013-1389 du 23 juillet 2013 autorisant la création d'une chambre funéraire Chemin de la Vaux Raguy à Clermont-en Argonne p 956

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n°2013 -1364 du 17 juillet 2013 modifiant l' arrêté préfectoral n°96-2726 du 23 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes de la région de Damvillers..... p 957

Arrêté n°2013 -1303 du 8 juillet 2013 relatif à la création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Montmédy p 960

Arrêté n°2013-1304 du 8 juillet 2013 relatif à la nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune de Montmédy p 961

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrête préfectoral n°2013-3850 du 28 juin 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l' entretien du Noitel à Morlaincourt commune de Chanteraine p 962

Commission départementale d'orientation de l'agriculture - Contrôle des structures des exploitations agricoles - DÉCISIONS p 965

Arrêté préfectoral n°2013-3853 du 1er juillet 2013 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2013 p 970

Arrêté préfectoral n°2013-3806 du 23 mai 2013 concernant l'approbation de la carte communale de Villers-sur-Meuse..... p 973

Arrêté préfectoral n°2013- 3873 du 19 juillet 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-3821 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres à compter de la campagne 2013 p 974

Arrêté n°2013-077 E-P du 23 juillet 2013 réglementant la circulation et le stationnement sur le parking de la gare Meuse – L.G.V. p 976

Arrête n°2013-3876 du 24 juillet 2013 de délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme p 978

Arrêté préfectoral n°2013-3875 du 23 juillet 2013 fixant les conditions dérogatoires de brûlage des résidus de pailles et des résidus de cultures pour la campagne 2013..... p 979

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Liste des projets par ordre de classement établi par la commission de sélection d'appel à projets relatif à la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en Meuse au 1^{er} décembre 2013..... p 981

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Décision tarifaire n°2013-0795 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « J Barat Dupont » de Sommedeue..... p 982

Décision tarifaire n°2013-0796 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « J Guillot » de Stenay..... p 982

Décision tarifaire n°2013-0797 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Capucines » de Triaucourt p 983

Décision tarifaire n°2013-0798 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Varennes en Argonne..... p 984

Décision tarifaire n°2013-0799 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Vaucouleurs p 984

Décision tarifaire n°2013-0800 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Sainte-Catherine » de Verdun..... p 985

Décision tarifaire n°2013-0801 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Void-Vacon p 986

Décision tarifaire n°2013-0802 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Glorieux St Joseph » de Verdun p 987

Décision tarifaire n°2013-0803 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du Foyer Logement LES COQUILOTTES à Bar-le-Duc p 987

Décision tarifaire n°2013-0804 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du Foyer Logement de Revigny-sur-Ornain p 988

Décision tarifaire n°2013-0805 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du Foyer Logement à Hannonville-sous-les-Côtes p 989

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n° 2013-24 du 28 juin 2013 de délégation de signature pris par M. Patrick NAERT, directeur départemental des finances publiques de la Meuse, portant liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par l'article 408-III de l'annexe II au Code Général des Impôts..... p 989

REGION LORRAINE

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES**

Arrêté S.G.A.R. n°2013-207 en date du 02 juillet 2 013 modificatif n°1 à l'arrêté portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGE CAM) du Nord-Est p 990

Arrêté S.G.A.R. n°2013- 197 en date du 24 juin 201 3 portant délégation de signature en faveur de Mme Chantal CASTELNOT, Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de Lorraine p 991

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE**

Arrête n°2013-0657 du 1^{er} juillet 2013 portant autorisation pour la S.A. « BASTIDE Le confort médical », de dispenser, à domicile, de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé à AUGNY (57685) p 995

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n°25/2013 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature de Madame Danièle GIUGANTI en matière d'actions d'inspection de la législation du travail..... p 996

Arrêté n°26/2013 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature de Madame Danièle GIUGANTI en matière d'actions d'inspection de la législation du travail..... p 997

AVIS DIVERS

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES EST- STRASBOURG**

Arrêté du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à M.Christophe HARNIST, Directeur des services pénitentiaires, p 998

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n° 2013-1365 du 17 juillet 2013 portant délégation de signature pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre à M Bruno AFCHAIN, lieutenant-colonel Commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié et du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'ordre de mutation n°033268 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE du 23 avril 2013, prenant effet le 1er août 2013 et nommant M. Bruno AFCHAIN, lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Bruno AFCHAIN, lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, à l'effet de signer les conventions relatives aux modalités de facturation de certaines prestations de services d'ordre fournies par les forces de gendarmerie et dont les coûts reviendront aux organisateurs des différentes manifestations.

Article 2 : L'arrêté n°2012-2413 du 1er octobre 2012 est abrogé à compter du 1er août 2013.

Article 3 : La directrice des services du cabinet de la Préfète de la Meuse et le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 17 juillet 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

Brevet National de Moniteur de Premiers Secours

Liste des candidats reçus à l'examen du 21 juin 2013 à l'association départementale de la protection civile de la Meuse

N° Diplôme	Nom	Prénom
55-13-0001	ARTABAN	Sébastien
55-13-0002	BOBAN	Lydia
55-13-0003	CUVELIER	Sabine
55-13-0004	IORI	Rachel

**SERVICE DES RESSOURCES ET DES
MOYENS**

**BUREAU DES RESSOURCES
HUMAINES**

Arrêté n°2013-1015 du 28 mai 2013 portant modification de l'arrêté n°2012-1873 portant modification de la composition de la commission locale d'action sociale (CLAS)

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC en qualité de préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté n° 2012-0079 du 13 janvier 2012 portant composition de la commission locale d'action sociale dans le département de la Meuse,

Vu l'arrêté n° 2012-1873 du 30 août 2012 portant modification de l'arrêté n°2012-0079 du 13 janvier 2012 portant composition de la commission locale d'action sociale dans le département de la Meuse

Vu les courriers des organisations syndicales les plus représentatives des personnels du ministère de l'intérieur au niveau local, désignant leurs représentants appelés à siéger à la commission locale d'action sociale,

Vu la lettre du secrétaire départemental de la section du SAPACMI informant de la démission de Mme Rachel DAVID et de la proposition de nominations d'une nouvelle titulaire et de son suppléant.

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article premier de l'arrêté n°2012-1873 du 30 août 2012 susvisé est modifié comme suit :

« la CLAS en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur, pour le département de la Meuse est composée comme suit :

2) représentants des personnels de préfecture

Syndicat autonome des préfectures et de l'administration centrale du ministère de l'intérieur (SAPACMI)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
ACHARD Jean Claude	LAMIDIEU Dominique
DEPAQUIS Lydia	MARECAL Christian

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrêté n°2013-1360 du 16 juillet 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pompes funèbres art funéraire DELL'ERBA Gondrecourt-le-Château

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant le dossier produit à l'appui de cette demande,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La S.A.R.L. « Pompes Funèbres DELL'ERBA » sise 2 Rue Louis Jacquinet à GONDRECOURT LE CHATEAU (55130) exploitée par M. POIROT Didier est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation d'obsèques,
- fourniture de housses, cercueils et accessoires ainsi que d'urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de personnel

- opération d'inhumation, exhumation et de crémation

Article 2 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'habilitation attribué à la SARL « ART FUNERAIRE DELL'ERBA » est le suivant :

13-55-01

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Commercy sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Maire de Gondrecourt le Château, à M. POIROT Didier, 2 Rue Louis JACQUINOT à Gondrecourt le Château (55130) et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 16 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Verdun, secrétaire
général par intérim
Daniel MERIGNARGUES

Arrête n°2013-1389 du 23 juillet 2013 autorisant la création d'une chambre funéraire Chemin de la Vaux Raguy à Clermont-en Argonne

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie relatif aux cimetières et opérations funéraires,

Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-0208 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

Vu le dossier présenté par l'entreprise de pompes funèbres – marbrerie CALME en vue d'être autorisée à créer une chambre funéraire, Chemin de la Vaux Raguy à CLERMONT EN ARGONNE,

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de CLERMONT EN ARGONNE le 21 mars 2013,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meuse en date du 1^{er} juillet 2013,

Sur proposition de Mme le secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Entreprise de pompes funèbres – marbrerie CALME dont le siège social est situé 20 rue de la Libération à CLERMONT EN ARGONNE (55120), est autorisée à créer une chambre funéraire Chemin de la Vaux Raguy à CLERMONT EN ARGONNE (55120).

Article 2 : L'exploitant devra se conformer strictement aux prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et préalablement à son ouverture au public, la chambre funéraire sera soumise à une visite de conformité par un organisme de certification agréé par le ministère chargé de la santé.

Article 4 : Les déchets solides et liquides (notamment le sang), contaminés ou à risque pour la santé publique, seront collectés et éliminés spécifiquement, selon les dispositions du décret n°97-1048 susvisé.

Article 5 : Conformément aux dispositions susvisées du Code Général des Collectivités Territoriales, après mise en demeure, la fermeture provisoire ou définitive de la chambre funéraire pourra être ordonnée en cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY – 5 Place de la Carrière – C.O. N°20038 NANCY Cedex, dans un délai de deux mois à dater de sa notification pour le pétitionnaire, et pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de VERDUN, le maire de CLERMONT EN ARGONNE, le directeur général de l'Agence régionale de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CALME Didier, gérant de l'entreprise de pompes funèbres- marbrerie CALME, 20 Rue de la Libération à CLERMONT EN ARGONNE (55120) et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 23 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Verdun,
secrétaire Général par intérim
Daniel MERIGNARGUES

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n°2013-1364 du 17 juillet 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°96-2726 du 23 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes de la région de Damvillers

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-17,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n°96-2726 du 23 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes de la région de Damvillers,

Vu les arrêtés préfectoraux n°99-2314 du 20 septembre 1999, n°2004-3351 du 22 décembre 2004, n°2005-3563 du 8 novembre 2005, n°2007-687 du 23 mars 2007, n°2011-0432 du 17 mars 2011,

n°2011-1429 du 19 juillet 2011 et n°2012-1301 du 22 juin 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 susvisé portant création de la Communauté de Communes de la région de Damvillers,

Vu la délibération du 25 mars 2013 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la région de Damvillers décide d'ajouter, au titre de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement », une nouvelle rubrique « Cours d'eau : étude, réalisation de travaux relatifs à la protection, la restauration et l'entretien des cours d'eau sur l'ensemble du territoire intercommunal ».

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres favorables à la modification statutaire proposée :

- Azannes et Soumazannes du 26 avril 2013,
- Brandeville du 22 juin 2013,
- Bréheville du 11 avril 2013,
- Damvillers du 9 avril 2013,
- Dombbras du 29 mars 2013,
- Ecurey-en-Verdunois du 29 mars 2013,
- Etraye du 12 avril 2013,
- Lissey du 11 avril 2013,
- Merles-sur-Loison du 4 avril 2013,
- Peuvillers du 11 avril 2013,
- Réville-aux-Bois du 2 avril 2013,
- Romagne-sous-les-Côtes du 19 avril 2013,
- Vittarville du 4 avril 2013,
- Wavrille du 3 avril 2013,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres défavorables à la modification statutaire proposée :

- Delut du 24 juin 2013,
- Moirey-Flabas-Crépion du 9 avril 2013,

Vu les avis réputés favorables des communes de Chaumont-devant-Damvillers, Gremilly, Rupt-sur-Othain et Ville-devant-Chaumont, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Verdun en date du 10 juillet 2013,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 4 : La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

4.1/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

- Planification du développement économique et de l'aménagement de la région de Damvillers.
- Toutes actions contribuant à l'aménagement de l'espace et désignées par le terme général de « Développement local ».
- Création, aménagement, gestion et entretien de la ZAC des Grèves située sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Damvillers.

Actions de développement économique

- Actions en faveur du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques.
- Mesure directe ou indirecte favorisant l'environnement des entreprises.
- Conformément aux objectifs du Projet de Territoire de la CCRD : actions de valorisation et promotion du potentiel touristique.

4.2/ COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Traitement des déchets

- Collecte, traitement et élimination des déchets, et mener toute action visant à en réduire le volume, notamment par une déchetterie, des points tri et, le cas échéant, une collecte sélective.

Zone de développement éolien

- Etudes de faisabilité de projets éoliens sur le territoire intercommunal.
- Réalisation et le dépôt de dossier de Zone de Développement Eolien sur le territoire intercommunal.

Cours d'eau

- **Etude et travaux de protection, de restauration et d'entretien des cours d'eau sur l'ensemble du territoire intercommunal.**

Politique du logement et du cadre de vie

- Définition des priorités en matière d'habitat et des programmes locaux de l'habitat.
- Aides à l'embellissement des villages et à la rénovation du patrimoine.

Création, aménagement et entretien de la voirie

Les critères suivants ont été retenus pour établir la liste de la voirie d'intérêt communautaire :

- les voies communales, dotées d'un revêtement de type enrobé/bicouche, intra muros, desservant au minimum une habitation,
- les voies communales, dotées d'un revêtement de type enrobé/bicouche, de liaison directe reliant deux villages,
- les voies internes aux ZAE d'intérêt communautaire.

La liste de la voirie communautaire, qui précise pour chaque voie où elle commence et où elle s'arrête, sa largeur et sa longueur, sera annexée aux statuts.

Equipements sportifs et culturels

- La communauté de communes assure la gestion du terrain de football situé à Damvillers dont elle est propriétaire.
- La communauté de communes définit les gymnases de Damvillers (petit et grand, dojo compris) et les terrains de tennis de Damvillers comme étant d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire se justifie par la nature de l'occupation : scolaires, collectivités et associations de l'ensemble du territoire. Elle assure la gestion, le fonctionnement et l'investissement des équipements sus mentionnés.
- La communauté de communes définit le terrain cadastré sous le numéro 116 comme étant d'intérêt communautaire afin d'y créer par la suite un équipement sportif à destination des scolaires, collectivités et associations du canton. Elle assure la gestion, le fonctionnement et l'investissement du terrain sus-mentionné.

Action sociale

- Soutien aux associations sociales (subvention) dans la mesure où leurs actions sont dirigées vers l'ensemble des habitants des communes de la communauté de communes.
- Mise en place et gestion des services périscolaires tels que centres de loisirs sans hébergement dans le cadre des contrats temps libre, contrat enfance.

Services au public

- Gestion de la cantine scolaire et du personnel affecté.
- Aide au fonctionnement des associations sportives ayant des activités en faveur des enfants de moins de 18 ans sur les temps extrascolaires.

Maîtrise d'ouvrage déléguée

La Communauté de Communes de la Région de Damvillers, à la demande de ses communes membres, peut assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention fixe alors les conditions techniques et financières de cette prestation.

La Communauté de Communes de la Région de Damvillers peut fournir des prestations de services à toute commune ou groupement de communes ; une convention de prestation de services en fixe alors les conditions techniques et financières.

Scolaire, périscolaire et petite enfance

- Etudes et coordination pour les questions scolaires intercommunales.
- Construction, investissement, entretien et fonctionnement d'équipements scolaires élémentaires et préélémentaires et d'équipements périscolaires situés sur son territoire (cantine, salle d'évolution, etc,...).
- Gestion, fonctionnement et création de services périscolaires.
- Gestion et fonctionnement des transports périscolaires et scolaires dans le cadre de cette compétence et des activités intra-scolaires (piscine, sorties pédagogiques, voyage de fin d'année ...) dans le respect de la compétence dévolue au Conseil Général.
- Etudes, élaboration, création et gestion des établissements d'accueil de la petite enfance répondant aux besoins de garde et d'éveil de type micro-crèche, multi-accueil, halte-garderie... ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région de Damvillers, Madame et Messieurs les Maires des communes membres, Monsieur le Sous-Préfet de Verdun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à la Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 17 juillet 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC.

Arrêté n°2013-1303 du 8 juillet 2013 relatif à la création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Montmédy

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu le courrier du 23 mai 2013 de Monsieur le maire de la commune de Montmédy portant demande de création d'une régie de recettes d'Etat auprès de sa police municipale,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Montmédy une régie de recettes d'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, garde champêtre de la commune de Montmédy, peut être assisté d'autres gardes champêtres désignés comme mandataires..

Article 3 : Le Régisseur, son suppléant et le ou les mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Montmédy.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Verdun, le directeur départemental des finances publiques de la Meuse et le maire de Montmédy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté n° 2013-1304 du 8 juillet 2013 relatif à la nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune de Montmédy

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1303 du 8 juillet 2013 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Montmédy,

Vu la proposition du maire de la commune de Montmédy du 23 mai 2013,

Vu l'agrément du 25 juin 2013 du directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. POIRSON Philippe, (*garde champêtre*), est nommé régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de Montmédy pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme SERVAIS Bernadette, (*adjoint administratif principal de 1^{ère} classe*), est nommée régisseur suppléant. Mme SERVAIS Bernadette opérera sous la responsabilité du régisseur.

Article 3 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excédant pas le seuil de 1 220 €, le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des finances publiques de la Meuse et le maire de Montmédy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à titre de notification à M. POIRSON Philippe, à Mme SERVAIS Bernadette et au trésorier de Montmédy.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale
Hélène COURCOUL-PETOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrête préfectoral n°2013-3850 du 28 juin 2013 por tant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'entretien du Noitel à Morlaincourt commune de Chanteraine

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du mérite agricole
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/02/2013, présenté par GAEC DU CHANEL représenté par Monsieur LAGABE Bernard, enregistré sous le n°55-2013-00028 et relatif à entretien du Noitel à MORLAINCOURT ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier ;

Considérant les remarques apportées par l'ONEMA en date du 9/04/2013

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la MEUSE ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Objet de la déclaration

Il est donné acte à GAEC DU CHANEL représenté par Monsieur LAGABE Bernard de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

entretien du Noitel à MORLAINCOURT

et situé sur la commune de CHANTERAINNE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Prescriptions spécifiques

L'entretien et la gestion doivent être fait de façon raisonnée sans utilisation d'engins mécaniques pour l'enlèvement d'atterrissements, de curage et arrachage des souches.

L'entretien de la ripisylve et la suppression de quelques buissonnants dans le milieu du lit doit s'effectuer à la tronçonneuse et au croissant.

Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
 - par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHANTERAINE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,
- Le maire de la commune de CHANTERAINE,
- Le directeur départemental des territoires de la MEUSE
- Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BAR LE DUC, le 28 juin 2013

Pour la préfète de la Meuse,
le Directeur Départemental de la Meuse,
Pierre LIOGIER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007

Commission départementale d'orientation de l'agriculture Contrôle des structures des exploitations agricoles

DÉCISIONS

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant :

que Madame BROUCHON Anne possède un coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, supérieur à 1,3 (2,26 après projet),

le refus de libérer les terres de l'exploitant en place, le GAEC DE PAREID, dont le potex après projet est de 1,04,

que le Schéma Directeur Départemental des Structures des Exploitations Agricoles de la Meuse prévoit dans son article 3 l'orientation visant à « *Conforter les exploitations possédant un coefficient structure inférieur à 1,3* »,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Article 1^{er} : Madame BROUCHON Anne **n'est pas autorisée** à exploiter 22 ha 63 a 30 ca situés sur la commune de HENNEMONT (sections cadastrales ZS5 et ZR10).

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HENNEMONT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 18 juin 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,
Pierre LIOGIER

Considérant

que Monsieur BROUCHON Philippe possède un coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, supérieur à 1,3 (1,9 après projet),

le refus de libérer les terres de l'exploitant en place, le GAEC DE PAREID, dont le potex après projet est de 1,04,

que le Schéma Directeur Départemental des Structures des Exploitations Agricoles de la Meuse prévoit dans son article 3 l'orientation visant à « *Conforter les exploitations possédant un coefficient structure inférieur à 1,3* »,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Article 1^{er} : Monsieur BROUCHON Philippe **n'est pas autorisé** à exploiter 19 ha 30 a 20 ca situés sur la commune de HENNEMONT (sections cadastrales ZM18 et ZM20).

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HENNEMONT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 18 juin 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,
Pierre LIOGIER

Considérant :

que Madame DEPREZ Amélie possède un coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, supérieur à 1,3 (1,32 après projet),

le refus de libérer les terres de l'exploitant en place, l'EARL DES PRÉS MATRONCEAUX, dont le potex après projet est de 0,97 (potex consolidé 0,84),
que le Schéma Directeur Départemental des Structures des Exploitations Agricoles de la Meuse prévoit dans son article 3 l'orientation visant à « *Conforter les exploitations possédant un coefficient structure inférieur à 1,3* »,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Madame DEPREZ Amélie **n'est pas autorisée** à exploiter 39 ha 62 a 90 ca situés sur les communes de COMBLES-EN-BARROIS et TREMONT-SUR-SAULX.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de COMBLES-EN-BARROIS et TREMONT-SUR-SAULX dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 18 juin 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,
Pierre LIOGIER

Considérant :

que l'EARL ROBINET possède un coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, inférieur à 1,3 (0,42 avant projet et 0,45 après projet),

que la demande concurrente de l'Indivision FRESSINET, dont le potex après projet est de 19,74, relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 5 « *Permettre les autres installations ou agrandissements en tenant compte de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur* »,

que la situation du demandeur est donc prioritaire sur l'autre candidat au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, sa demande relevant de la priorité 3 « *Conforter des exploitations possédant un coefficient structure inférieur à 1,3* »,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'EARL ROBINET **est autorisée** à exploiter 9 ha 73 a 50 ca supplémentaires situés sur les communes de LEMPIRE-LANDRECOURT (sections cadastrale 287 ZM 12, 287 ZN 1, 287 ZN14), terres appartenant à Madame ZEIMET Odette.

Article 2 : La présente autorisation débute après la récolte 2013 et en tout état de cause, avant le 31 décembre 2013.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LEMPIRE-LANDRECOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 18 juin 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,
Pierre LIOGIER

Considérant :

que l'Indivision FRESSINET possède un coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, supérieur à 1,3 (19,74 après projet),

que la demande concurrente de l'EARL ROBINET, dont le potex après projet est de 0,45, relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 3 « *Conforter des exploitations possédant un coefficient structure inférieur à 1,3* »,

que la situation du demandeur n'est donc pas prioritaire sur l'autre candidat au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, sa demande relevant de la priorité 5 « *Permettre les autres installations ou agrandissements en tenant compte de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur* »,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'Indivision FRESSINET **est autorisée** à exploiter 12 ha 79 a 80 ca situés sur les communes de LEMPIRE-LANDRECOURT, terres appartenant à Madame ZEIMET Odette.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à **titre temporaire** jusqu'à la récolte 2013 et prendra fin en tout état de cause, avant le 31 décembre 2013.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LEMPIRE-LANDRECOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 18 juin 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,
Pierre LIOGIER

Considérant :

que l' EARL DES CERISIERS possède un coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, inférieur à 1,3 (1,21 avant projet et 1,28 après projet),

les projets d'installation de Messieurs LEROUX Yohann et Florian au sein de l'EARL DES CERISIERS,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'EARL DES CERISIERS **est autorisée** à exploiter 21ha 21a supplémentaires-situés sur la commune de REFFROY (sections cadastrales ZC22 et ZC23).

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de REFFROY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 21 juin 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Considérant :

que l' EARL GENTER possède un coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, supérieur à 1,3 (2,22 avant projet et 2,54 après projet),

le projet d'installation de Monsieur GENTER Aubin au sein de l' EARL GENTER,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'EARL GENTER **est autorisée** à exploiter 21ha 21a supplémentaires-situés sur la commune de REFFROY (sections cadastrales ZC22 et ZC23).

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de REFFROY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 18 juin 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Considérant :

que Monsieur VIVENOT Laurent possède un coefficient structure consolidé, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, inférieur à 1,3 (1,05 après projet),

l'entrée comme associé-exploitant de Monsieur VIVENOT Laurent au sein de l'EARL DES CHARMOIS,

que Monsieur VIVENOT Laurent dispose déjà d'une exploitation agricole à titre individuel, laquelle est située dans le département de la Moselle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1^{er} Monsieur VIVENOT Laurent **est autorisé** à entrer comme associé-exploitant au sein de l'EARL DES CHARMOIS.

Article 2 :La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 :La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de NAIVES-EN-BLOIS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 18 juin 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

Arrêté préfectoral n°2013-3853 du 1er juillet 2013 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2013

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 12 90/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune;
- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39;
- Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;
- Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil;
- Vu le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003;
- Vu le code rural;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration;
- Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal;
- Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- Vu le décret du 14/09/2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse;
- Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n°2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

Article 2 : Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article

L.341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques;

- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L.311-1 du code rural;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Appartenir à au moins une des catégories suivantes :

- les jeunes agriculteurs installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,
- les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %

- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,2 et 1,4 UGB par hectare.

Article 3 : Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2013:

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;

- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;

- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;

- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;

- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

Article 4 : En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2 (couverts herbagers normalement productifs).

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Meuse sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2 ne pourra dépasser 7600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7600 €.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Article 5 : Les pelouses calcaires, les prairies permanentes situées en zone inondable (cartographie communale disponible en mairie) présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Meuse.

Il en est de même pour les prairies permanentes comportant au moins 15 espèces floristiques différentes, à l'exclusion des espèces suivantes : ortie (*Urtica* sp.), chardon (*Cirsium arvense*), rumex (*Rumex* sp.), pissenlit (*Taraxacum* sp.) et renoncule (*Ranunculus arvensis*).

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Une copie de l'arrêté sera transmise pour information à Monsieur le délégué régional de l'ASP.

A Bar le Duc, le 1^{er} juillet 2013

Le Préfet
Isabelle DILHAC

Annexe : Notice départementale PHAE2 campagne 2013

L'annexe de cet arrêté est consultable à la Direction Départementale des Territoires auprès du secrétariat du Service Economie Agricole n°tél 03. 29.79.92.96.

Arrêté préfectoral n°2013-3806 du 23 mai 2013 concernant l'approbation de la carte communale de Villers-sur-Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier
de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L110, L121-1, L124-1 à L124-4 et les articles R124-1 à R124-8 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'avis favorable émis le 28 juin 2012 par la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)

Vu l'arrêté municipal n° 5/2012 en date du 13 décembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la carte communale de la commune de Villers-sur-Meuse ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du samedi 05 janvier 2013 au jeudi 07 février 2013 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 mars 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 avril 2013 approuvant la carte communale de Villers-sur-Meuse ;

Considérant que l'ensemble des documents portant élaboration de la carte communale de Villers-sur-Meuse respecte l'article L110 et L121-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale de Villers-sur-Meuse, qui précise les modalités d'application des règles nationales d'urbanisme, est approuvée.

Article 2 : Le dossier de la carte communale comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan zonage à l'échelle 1/2000,
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000,
- un plan du réseau d'eau potable et de défense incendie, à l'échelle 1/2000,
- un plan et tableau des servitudes d'utilité publique,
- un plan d'assemblage des planches au 1/5000 du Plan de Prévention du Risque Inondation dit de Dieue,
- une copie de la délibération du conseil municipal du 8 avril 2013 approuvant la carte communale.

Ils sont consultables en mairie.

Article 3 : La délibération du conseil municipal ainsi que cet arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Sous-Préfet de Verdun, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse et le Maire de la commune de Villers-sur-Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 23 mai 2013

La Préfète,
Pour la Préfet,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté préfectoral n°2013-3873 du 19 juillet 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-3821 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres à compter de la campagne 2013

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique »),

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et C E n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement,

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur viticole,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8,

Vu le décret du 14/09/2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010 pris pour l'application des articles D.615-46, D.615-48, D.615-49, D.615-50, D.615-50-1, D.615-51 du code rural et relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2010 modifié fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu les arrêtés ministériels 2012-538 du 20 décembre 2012 et 12-290 du 18 décembre 2012 fixant les limites des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-0175 du 09 juillet 2007 définissant la liste des cours d'eau à prendre en compte pour l'application, dans le département de la Meuse, de l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural (mise en place des Zones Non Traitées par les produits phytosanitaires) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1600 du 31 juillet 2009 relatif au 4° programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'avis favorable émis par le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

Considérant l'article 75 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé qui prévoit, lorsque des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 31 du règlement du 19 janvier 2009 susvisé ne permettent pas à l'agriculteur de respecter les exigences réglementaires en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales, de ne pas appliquer les réductions définies aux articles D.615-57 à D.615-61 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant, au vu du rapport départemental établi en date du 10 juillet 2013, que les conditions climatiques intervenues dans le département de la meuse ont pu provoquer des dégâts importants aux cultures et relèvent des circonstances exceptionnelles suivantes :

- pluies exceptionnelles et persistantes depuis la fin de l'hiver 2012 et pendant plusieurs mois au cours de l'année 2013 ;
- engorgement des sols en eau ne permettant plus son absorption sur une période durable de plusieurs semaines voire plusieurs mois ;
- inondations de parcelles.

Considérant que les dégâts des précipitations exceptionnelles ont pu conduire à :

- une faible densité du couvert des cultures d'hiver ou à sa répartition hétérogène sur la parcelle ;
- une absence de semis de cultures de printemps ;
- la difficulté voire l'impossibilité d'entrer dans les parcelles agricoles gorgées d'eau ;
- la mise à l'étable prolongée des animaux vu l'impossibilité d'utiliser les surfaces fourragères gorgées d'eau ;
- le déficit de fourrages disponibles ;
- la présence d'adventices indésirables.

Considérant que les jachères peuvent constituer une ressource fourragère et que la solidarité entre agriculteurs doit être encouragée.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : ajout d'un alinéa 11 dans l'article 5-B de l'arrêté n°2013-3821

Par dérogation à l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime et vu les circonstances exceptionnelles établies dans le département de la meuse pour l'année 2013, la valorisation des surfaces gelées ou retirées de la production, y compris les jachères spécifiques, est autorisée sur l'ensemble du département. La valorisation des terres déclarées en gel dans le dossier de demande unique (« dossier PAC ») peut être réalisée par fauchage ou pâturage à toute date, que cette valorisation soit au profit de l'agriculteur lui-même ou au profit d'un autre agriculteur. Cette valorisation des jachères ne nécessite pas de démarche particulière de l'agriculteur notamment de déclaration de l'utilisation de la jachère auprès de la direction départementale des territoires.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2013-3821 restent inchangés.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affiché dans les communes du département.

BAR LE DUC, le 19 juillet 2013

Le Préfet,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-077 E-P du 23 juillet 2013 réglementant la circulation et le stationnement sur le parking de la gare Meuse – L.G.V.

La Préfète de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 411-1 et R. 232 à R. 237 ;

Vu la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer et notamment l'article 21 modifié par l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 et l'article 23, complété et modifié par la loi n° 76-449 du 24 mai 1976 ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment l'article 6 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée susvisée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Préfectoral N°2007-204 du 30 janvier 2007, relatif à la police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public ;

Sur demande de la S.N.C.F. en date 3 juillet 2013, concernant les modifications de circulation et de stationnement envisagées à compter de septembre 2013;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2007-1319 en date du 4 juin 2007. Il a pour objet de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans l'enceinte ouverte à la circulation de la gare de Meuse LGV - Voie Sacrée dont le périmètre couvre l'intérieur du site ferroviaire.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale correspondante.

Il réglemente également l'accès piéton et routier à la gare.

Un plan détaillé de ce site est joint au présent arrêté (Annexe 1).

Article 2 : Le site ferroviaire est accessible par le sens giratoire de la RD 190. La desserte de la gare est assurée par un anneau central à sens unique, qui permet d'accéder aux parkings et à la dépose minute.

Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, autocars et taxis sont matérialisés .

En sortant du parking A, les usagers doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau centrale et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger. Cette mesure sera concrétisée par la mise en place d'une signalisation dite « STOP » sur la branche non prioritaire.

En dehors des heures d'ouverture conditionnées par la nécessité du service ferroviaire, l'accès au périmètre de la gare est formellement interdit aux piétons et aux véhicules non autorisés.

Le site est protégé par une clôture en périphérie avec portails d'entrée – sortie. Toute infraction est passible de sanctions prévues par le code pénal et le code de la route.

Article 3 : A l'intérieur du site ferroviaire les règles du code de la route s'appliquent. Les conducteurs de véhicules et les piétons doivent respecter la signalisation horizontale et verticale et se conformer aux injonctions des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté.

L'accès des véhicules d'incendie et de secours est prioritaire, sur la voie de desserte et le parvis en cas d'urgence.

La vitesse maximale autorisée à l'intérieur du site ferroviaire est de 30 km/h, matérialisée par des panneaux B14, implantés comme indiqué sur l'annexe 1.

Article 4 : Le stationnement est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet et aux conditions indiquées par la signalisation.

- **Véhicules particuliers :** le public est autorisé à stationner sur les parkings A et B, aménagés du côté du bâtiment voyageurs.

En cas d'affluence d'usagers, le stationnement est toléré sur le trottoir de l'anneau central à l'exception des zones où la signalisation horizontale l'interdit (marquage des bordures en peinture jaune continu).

Sept emplacements dépose minute permettent aux véhicules particuliers de s'arrêter pendant le temps strictement nécessaire à la descente des passagers et au déchargement de leurs bagages ou à la prise en charge de voyageurs.

- **Autocars :** les autocars (navettes LGV) bénéficient de trois emplacements dûment repérés.

- **Taxis :** La zone de prise en charge est située devant la gare, trois emplacements sont matérialisés par un marquage spécifique :

- Ces emplacements sont réservés aux taxis titulaires de l'autorisation de stationner délivrée par le préfet de la Meuse, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petites remises, dans l'ordre de leur inscription sur le registre ouvert à cet effet conformément à l'article 10 du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé.

- Les taxis extérieurs ne sont autorisés à stationner dans l'enceinte de la gare que sur réservation préalable dont les conducteurs doivent apporter la preuve en cas de contrôle.

- **Loueurs :** Les différentes entreprises de location de voiture autorisées à exercer leur activité sur le site bénéficient de deux emplacements dûment repérés par une signalisation verticale.

Article 5 : Des chariots à bagages sont mis à la disposition des voyageurs pour transporter leurs bagages à l'intérieur de la gare et sur le parking A.

Article 6 : Les piétons sont tenus de circuler sur les trottoirs et passages pour piétons.

L'accès aux quais est libre. Pour se rendre sur les quais ou pour les quitter, les personnes sont tenues d'utiliser les passages souterrains ou ascenseurs.

L'utilisation de planche à roulettes, rollers, trottinette pédestre ou engin assimilé est strictement interdite en gare (hall, salle d'attente...), dans le patio, sur les quais et souterrains.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en permanence dans le hall de la gare et son annexe sera consultable auprès du chef d'escale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par des procès verbaux dressés par :

- Les agents de la SNCF ou leurs représentants agréés et dûment assermentés ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse ou ses représentants territorialement compétents.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et les agents assermentés de la SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au président du conseil général de la Meuse, au maire de la commune des Trois Domaines, au Directeur Départemental des Territoires et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

BAR-LE-DUC, le 23 juillet 2013

La préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-3876 du 24 juillet 2013 de délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le directeur départemental des territoires,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 3 octobre 2011 portant nomination de M. Pierre LIOGIER directeur départemental des territoires de la Meuse ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Louis BOURDAIS, directeur départemental des territoires adjoint,
- Mme Marie-Claude BOQUILLON, responsable du service « urbanisme et habitat »
- Mme Fanny LAMBALLAIS, responsable de l'unité « application du droit des sols »

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature relatifs :

- à la détermination de l'assiette et de la liquidation de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive et du versement pour sous densité ;

- aux procédures de contrôles, de sanctions et de remises gracieuses mises en œuvre dans le cadre de la liquidation de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive et du versement pour sous densité ;
- aux recours formés par le redevable de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive et du versement pour sous densité.

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 24 juillet 2013

Le Directeur Départemental des
Territoires de la Meuse,
Pierre LIOGIER

Arrêté préfectoral n°2013-3875 du 23 juillet 2013 fixant les conditions dérogatoires de brûlage des résidus de pailles et des résidus de cultures pour la campagne 2013

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et ses textes d'application,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, et ses textes d'application,

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur viticole,

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement CE n° 1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

Vu le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D. 665-17,

Vu le décret du 14/09/2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 pris pour l'application des articles D. 615-46, D. 615-48, D. 615-49, D. 615-50, D. 615-50-1 et D. 615-51 du code rural et relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1411 du 22 juin 2004 relatif aux destructions par feux des chaumes, pailles et déchets de récoltes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3821 du 27 mai 2013 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres applicables en Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3873 du 19 juillet 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-3821,

Considérant que la réglementation européenne subordonne le versement intégral des aides directes aux respects d'exigences en matière d'environnement, de santé publique, des animaux et des

végétaux, et de bien-être animal, et que le non-brûlage des résidus de cultures constitue l'une de ces exigences ;

Considérant par ailleurs que les pailles peuvent servir d'alimentation aux animaux, particulièrement quand les productions fourragères habituelles se trouvent diminuées en quantité du fait de conditions climatiques extrêmes ;

Considérant que la pratique du brûlage des pailles peut néanmoins s'avérer nécessaire en raison de situations exceptionnelles et/ou pour des motifs sanitaires, survenant notamment lors d'années humides engendrant des retards de moisson et des difficultés de gestion de l'assolement dans le cas de succession « pailles-colza »,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée de l'arrêté

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent à l'ensemble du département de la Meuse à tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, quelle que soit la localisation du siège social de leur exploitation.

Article 2 : Rappel des dispositions nationales

Conformément à l'article D. 615-47 du Code Rural, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article 1 sont tenus de ne pas brûler les résidus de pailles ainsi que les résidus de cultures d'oléagineux et protéagineux, et de céréales à paille.

Article 3 : Conditions de dérogation à l'obligation de non-brûlage des résidus de culture

L'incinération des résidus de pailles et des résidus des cultures énumérés à l'article 2 du présent arrêté peut être autorisée dans les deux situations suivantes :

- temps particulièrement pluvieux entraînant un retard important dans l'avancement des moissons et, consécutivement, un retard dans le retrait et/ou la destruction des pailles et résidus des cultures.
- obligation de destruction des résidus des cultures pour un motif agro-sanitaire (notamment après les conditions de ce printemps et les resemis partiels réalisés, salissement ou infestation excessive d'une culture par des mauvaises herbes)

Cette incinération n'est autorisée qu'entre le 1er juillet et le 15 septembre de l'année en cours, et sous réserve d'en avoir préalablement demandé l'autorisation au moins 10 jours avant la date prévue de l'opération, auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les agriculteurs désirant bénéficier de cette dérogation devront adresser obligatoirement à la Direction Départementale des Territoires une déclaration préalable du brûlage. Cette déclaration précisera le motif, la date et la nature de l'intervention, les numéros d'îlots des parcelles concernées, la surface concernée.

L'absence de réponse de la Direction Départementale des Territoires dans les 10 jours suivant la date de réception de la demande, vaudra accord implicite.

Article 4 : Conditions de réalisation du brûlage des résidus de paille et des résidus de cultures

L'incinération des résidus de pailles et des résidus des cultures énumérées à l'article 2 du présent arrêté doit obligatoirement être réalisée selon les dispositions de l'arrêté préfectoral 2004-1411 du 22 juin 2004 relatif aux destructions par feux des chaumes, pailles et déchets de récoltes ;

En particulier, le fait d'avoir obtenu l'autorisation de brûlage auprès de la Direction Départementale des Territoires n'exonère pas le demandeur d'en faire la déclaration par écrit en mairie, tel que prévu

par l'article 2 de l'arrêté précité.

Article 5 : Application de l'arrêté

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Directeur de l'Agence des Services et de Paiement de Nancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

BAR LE DUC, le 23 juillet 2013

La Préfète
Isabelle DILHAC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
--

Liste des projets par ordre de classement établi par la commission de sélection d'appel à projets relatif à la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en Meuse au 1^{er} décembre 2013

Extrait du procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets qui s'est réunie le 21 juin 2013 à 15 H 30 à la DDCSPP.

CLASSEMENT DES PROJETS

Organismes gestionnaires	Projet présenté	Rang de classement
AMIE	Création de 45 places en diffus sur COMMERCY, VOID, VAUCOULEURS et SAINT-MIHIEL	1
CSA	Extension de 45 places en diffus sur BAR-le-DUC, LIGNY-en-BARROIS et REVIGNY-sur-ORNAIN	2
Le Grand Sauvoy	Création de 90 places en diffus sur le Sud-Est meusien	3
ADOMA	Création de 70 places en diffus sur VERDUN	4
La Croix-Rouge Française	Création de 85 places en diffus sur BAR-le-DUC	5

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Décision tarifaire n°2013-0795 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « J Barat Dupont » de Sommedieu

Finess n°55 000 3727

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

DÉCIDE

- Article 1^{er}** : La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2013 s'élève à **1 096 013.29 €** ;
- Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;
Soit un forfait journalier de soins comme suit :
- GIR 1 & 2 : 39,15 €
GIR 3 & 4 : 31,15 €
GIR 5 & 6 : 23,12 €
- Article 3** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 5** : La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à bar le duc, le 03 juillet 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-social
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0796 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « J Guillot » de Stenay

Finess n°55 000 0087

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

DÉCIDE

- Article 1^{er}** : la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2013 s'élève à **1 444 356.78 €** ;
- Article 2** : la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 DU CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;
soit un forfait journalier de soins comme suit :
- GIR 1 & 2 : 35,37 €
GIR 3 & 4 : 25,60 €
GIR 5 & 6 : 14,52 €
- Article 3** : les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du haut bourgeois – co 50015 - 54035 nancy cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les

personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : en application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse

Article 5 : la déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence régionale de santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Bar-le-Duc, le 03 juillet 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-social
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0797 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Capucines » de Triaucourt

Finess n°55 000 2901

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2013 s'élève à **117 270.00 €** ;

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 5 : La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Bar-le-Duc, le 03 juillet 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-social
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0798 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Varennes en Argonne

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine,

DECIDE

- Article 1^{er} :** La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2013 s'élève à **778 035.31€** ;
- Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;
Soit un forfait journalier de soins comme suit :
- GIR 1 & 2 : 28,98 €
GIR 3 & 4 : 22,87 €
GIR 5 & 6 : 16,77 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 5 :** La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à bar le duc, le 03 juillet 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-social
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0799 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Vaucouleurs

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

DÉCIDE

- Article 1^{er} :** La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2013 s'élève à **2 786 084.99 €** ;
- Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;
Soit un forfait journalier de soins comme suit :
- GIR 1 & 2 : 67.07€
GIR 3 & 4 : 57.09€
GIR 5 & 6 : 47.10€
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 5 : La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à bar le duc, le 03 juillet 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-social
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0800 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Sainte-Catherine» de Verdun

Finess n°55 000 5177

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2013 s'élève à **3 222 760.73 €** ;

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;

Soit un forfait journalier de soins comme suit :

GIR 1 & 2 : 43,72 €

GIR 3 & 4 : 32,88 €

GIR 5 & 6 : 22,05 €

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 5 : La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à bar le duc, le 03 juillet 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-social
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0801 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Void-Vacon

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2013 s'élève à **568 760.07€** ;

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;

Soit un forfait journalier de soins comme suit :

GIR 1 & 2 : 34.06€

GIR 3 & 4 : 26.38€

GIR 5 & 6 : 18.42€

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 5 : La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Bar le duc, le 03 juillet 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-social
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0802 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Glorieux St Joseph » de Verdun

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2013 s'élève à **219 040.98 €** ;

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;

Soit un forfait journalier de soins comme suit :

GIR 1 & 2 : 32.94 €

GIR 3 & 4 : 24.73 €

GIR 5 & 6 : 16.51 €

- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 5 :** La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à bar le duc, le 03 juillet 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-social
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0803 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du Foyer Logement LES COQUILLOTES à Bar-le-Duc

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

DÉCIDE

- Article 1^{er} :** La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2013 s'élève à **97 686.41€** ;
- Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 5 :** La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à bar le duc, le 03 juillet 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-social
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0804 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du Foyer Logement de Revigny-sur-Ornain

Finess n°55 000 2265

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

DÉCIDE

- Article 1^{er} :** La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2013 s'élève à **72 135.35€** ;
- Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 5 :** La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à bar le duc, le 03 juillet 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-social
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0805 du 03 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du Foyer Logement à Hannonville-sous-les-Côtes

Finess n°55 000 3735

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

DÉCIDE

- Article 1^{er} :** La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2013 s'élève à **39 378.26€** ;
- Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de

sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 5 : La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à bar le duc, le 03 juillet 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-social
Jocelyne CONTIGNON

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n°2013-24 du 28 juin 2013 de délégation de signature pris par M. Patrick NAERT, directeur départemental des finances publiques de la Meuse, portant liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par l'article 408-III de l'annexe II au Code Général des Impôts

NOM PRENOM	RESPONSABLES DES SERVICES
	Services des Impôts des Particuliers :
GUIRAUD Sylvie	Bar-Le-Duc
MORIN Roland	Verdun
	Services des Impôts des Entreprises :
GILLET Véronique	Bar-Le-Duc
FOUSSE Catherine	Verdun
	Service des Impôts des Particuliers – Service des Impôts des Entreprises :
BOUSSELIN Eric	Commercy
	Trésoreries :
LENOT Pascal	Ancerville-Montiers
REGNIER Jean-Paul (intérim)	Beausite
ILIC Jean-Marc	Ligny-Gondrecourt
FOTRE Régis	Saint-Mihiel
MASSON Isabelle	Vaucouleurs-Void Vacon
HAUSS Florence	Etain-Fresnes
LOUIS Denis	Vigneulles-Les-Hattonchâtel
REGNIER Jean-Paul	Clermont-en-Argonne
PHILBERT Carole	Montmédy-Damvillers
VANDERBEKEN Marc-Antoine	Stenay

PROTIN Eliane	Dun-Varenes
GUYADER Stéphane	Spincourt
	Services de Publicité foncière :
FLEGNY Anne-Marie (intérim)	Bar-Le-Duc 1 ^{er} bureau
FLEGNY Anne-Marie (intérim)	Bar-Le-Duc 2 ^{ème} bureau
DEISS Catherine	Verdun
	Pôle Contrôle Expertise :
OUDOIRE Cyril	Bar-Le-Duc
	Pôle de recouvrement spécialisé
DELECROIX-LIEVAL Pascale	Bar-Le-Duc
	Pôle de topographie et de gestion cadastrale
VESTIER François	Bar-Le-Duc

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Meuse
Patrick NAERT

REGION LORRAINE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES**

Arrêté S.G.A.R. n°2013-207 en date du 02 juillet 2 013 modificatif n°1 à l'arrêté portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) du Nord-Est

Le préfet de la région lorraine
préfet de la zone de défense Est et de sécurité Est
préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.216-1 et L216-3
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté SGAR n°2010-44 en date du 12 février 2010 portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie du Nord-Est ;
- Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté S.G.A.R. n° 2010-44 du 12 février 2010 portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie du Nord-Est est modifié comme suit :

En tant que **représentants des employeurs** sur désignation de :

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises :

- Est nommé : suppléante Madame WENGER Anny
- En remplacement de : Monsieur ANTOINE Jean-Luc

Article 2 : La Secrétaire Générale pour les Affaires régionales de Lorraine, le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, les préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges et le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au bulletin officiel de la région Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs la préfecture des départements concernés.

Le préfet de la région lorraine
Pour le préfet de la région Lorraine
La Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Chantal CASTELNOT

Arrêté S.G.A.R. n°2013- 197 en date du 24 juin 2013 portant délégation de signature en faveur de Mme Chantal CASTELNOT, Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de Lorraine

Le préfet de la région lorraine,
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°70-753 du 19 août 1970 relatif à l'organisation des missions régionales ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 19 août 1970 modifié portant application de l'article 3 du décret n°70-753 du 19 août 1970 relatif à l'organisation des missions régionales ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 janvier 2009 nommant Mme Chantal CASTELNOT, Sous-préfète, Secrétaire Générale pour les Affaires régionales de Lorraine, et celui du 14 décembre 2011 la renouvelant dans les mêmes fonctions ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 novembre 2012 nommant M. Christophe LEBLANC, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint à Mme le Secrétaire Général pour les Affaires régionales de Lorraine, à compter du 1^{er} décembre 2012 ;

Vu la décision préfectorale chargeant Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, de la responsabilité du pôle de la coordination régionale du SGAR à compter du 6 juin 2012 ;

Vu la décision de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle du 10 juillet 2006 nommant M. Olivier GABRIEL, attaché d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du pôle administration générale et mutualisation des moyens au SGAR à compter du 1^{er} septembre 2006 ;

Vu la décision désignant M. Jean-Marc Philippe, chargé d'études contractuel du MIOMCT, responsable de l'Unité INTERREG de la direction des affaires européennes du SGAR Lorraine (15 janvier 2009) ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-92 du 10 septembre 2009 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CARAPPELLUCCI-DEKIOUK, responsable du pôle gestion de la direction des affaires européennes du SGAR Lorraine ;

Vu la décision préfectorale du 3 août 2010 nommant Mme Marie-Chantal CHAMBON, attachée principale d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du pôle des affaires financières et de la LOLF au SGAR Lorraine à compter du 13 septembre 2010 ;

Vu la décision de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle du 25 mars 2011 affectant Mme Alexandra PETIT, attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, au pôle des affaires financières et de la LOLF du SGAR Lorraine ;

Vu la décision préfectorale du 6 janvier 2012 nommant M. Fabien GENET chef du bureau des affaires financières à la direction des ressources et des moyens mutualisés de la préfecture de la Moselle ;

Vu les arrêtés du Premier ministre portant nomination des chargé(e)s de mission au secrétariat général pour les affaires régionales de Lorraine ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-503 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature en faveur de Mme Chantal CASTELNOT, Secrétaire Générale pour les Affaires régionales de Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal CASTELNOT, Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, à l'effet de signer, sous l'autorité du Préfet de Région, tous actes administratifs, correspondances, décisions, circulaires, rapports, conventions relevant des attributions de l'Etat dans la région Lorraine qui lui permettent :

- d'assurer la mise en œuvre, l'animation et la coordination des politiques interministérielles conduites à l'échelon régional, et de celles de l'Union européenne qui relèvent du niveau régional,
- d'assurer la coordination de l'action des services régionaux de l'Etat,
- de mettre en œuvre les politiques régionales de formation ;

à l'exclusion toutefois des conventions à caractère général avec le conseil régional, les conseils généraux et les organismes ou établissements régionaux.

Article 2 : Au titre des budgets opérationnels de programme :

- **Intégration et accès à la nationalité française (BOP 104)**
- **Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (BOP 112)**
- **Politique de la ville (BOP 147)**
- **Fonction publique (BOP 148)**
- **Entretien des bâtiments de l'Etat (BOP 309)**
- **Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (BOP 333)**
- **CAS Contributions aux dépenses immobilières (BOP 723)**

Délégation est donnée à Mme Chantal CASTELNOT, Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales à l'effet de :

1. préparer les budgets opérationnels des programmes
2. recevoir les crédits des programmes et assurer leur programmation
3. répartir les crédits entre les unités opérationnelles conformément à la ventilation approuvée en CAR ou en pré-CAR
4. procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Chantal CASTELNOT, Secrétaire Générale pour les Affaires Régionale, en sa qualité de responsable des unités opérationnelles régionales :

-du budget opérationnel de programme **aménagement du territoire** (crédits régionaux et interrégionaux)

- du budget opérationnel de programme **politique de la ville**

à l'effet de :

- 1) préparer le projet de budget de l'unité opérationnelle
- 2) gérer le budget de l'unité opérationnelle
- 3) exécuter les dépenses conformément à la programmation fixée par le budget opérationnel de programme

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal CASTELNOT, Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'engagement, la liquidation, la certification et le mandatement des dépenses dont la mise en œuvre relève du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales, et pour la gestion des crédits de l'Etat pour lesquels les chefs de services régionaux n'ont pas reçu délégation.

à l'exclusion :

- des réquisitions du comptable public (art. 66 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962)
- de l'engagement de la procédure du "passer outre" prévue par le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.
- de la signature des arrêtés de conflits.

Article 4 : Madame Chantal CASTELNOT définit, par décision de subdélégation, la liste des chargés de mission du secrétariat général pour les affaires régionales de Lorraine habilités à signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les documents et correspondances ne comportant ni décision ni instruction relevant de leur secteur.

Cette décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Lorraine ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal CASTELNOT, la délégation de signature qui lui est consentie au titre des articles 1, 2, 3 et 4 sera exercée par M. Christophe LEBLANC, adjoint à Mme le Secrétaire Général pour les Affaires régionales de Lorraine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal CASTELNOT et de M. Christophe LEBLANC, la délégation consentie à M. LEBLANC sera exercée par Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en charge du pôle de la coordination régionale du SGAR, à l'exclusion des instructions, circulaires et arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal CASTELNOT et de M. Christophe LEBLANC, la délégation consentie à Mme CASTELNOT au titre de la Direction des Affaires Européennes du SGAR sera exercée par Mme Nathalie CARAPELLUCI-DEKIOUK, responsable du pôle de gestion de la direction des affaires européennes du SGAR Lorraine ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal CASTELNOT, de M. Christophe LEBLANC et de Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, la délégation consentie à Mme CASTELNOT au titre de l'article 5 (alinéas 1 et 2) sera exercée par Mme Marie-Chantal CHAMBON (ou Mme Alexandra PETIT) et M. Fabien GENET, chacun dans leur champ de compétence respectif et dans la limite de leurs attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal CASTELNOT et de M. Christophe LEBLANC, la délégation consentie au titre de la Direction des Affaires Européennes du SGAR sera exercée conjointement par Mme Nathalie CARAPELLUCCI-DEKIOUK, responsable du pôle de gestion du programme compétitivité régionale et emploi, pour le programme compétitivité régionale et emploi, et par M. Jean-Marc PHILIPPE pour INTERREG.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal CASTELNOT, de M. Christophe LEBLANC, de Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI et de Mme Nathalie CARAPELLUCI-DEKIOUK, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Chantal CHAMBON (ou Mme Alexandra PETIT), M. Olivier GABRIEL et M. Jean-Marc PHILIPPE à l'effet de signer, dans les matières relevant de leurs compétences respectives, tous documents et correspondances ne comportant ni décision ni instruction.

Article 8 : L'arrêté SGAR n°2012-503 du 26 novembre 2012 est abrogé.

Article 9 : Une copie conforme du présent arrêté, revêtue d'un spécimen des signatures de Mme Chantal CASTELNOT, de M. Christophe LEBLANC, de Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, de Mme Nathalie CARAPELLUCCI-DEKIOUK, de M. Jean-Marc PHILIPPE, de M. Fabien GENET, de Mme Marie-Chantal CHAMBON et de Mme Alexandra PETIT, sera adressée au directeur des finances publiques de région, aux directeurs des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de la Meuse ainsi qu'aux Préfets de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Article 10 : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales de Lorraine et M. le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Lorraine.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Nacer MEDDAH

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE**

Arrête n°2013-0657 du 1^{er} juillet 2013 portant autorisation pour la S.A. « BASTIDE Le confort médical », de dispenser, à domicile, de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé à AUGNY (57685)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de lorraine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant la demande présentée le 18 janvier 2013 et complétée les 18 février, 25 avril et 28 mai 2013, par Monsieur BASTIDE, Président Directeur Général de la S.A. « BASTIDE Le confort médical » en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé à AUGNY (57685) ;

Considérant l'avis rendu par les pharmaciens inspecteurs de santé publique de Lorraine dans le rapport qui a fait suite à l'enquête du 21 mai 2013 ;

Considérant l'avis favorable avec remarques du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens émis le 15 avril 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La S.A. « BASTIDE Le confort médical » est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans les conditions suivantes :

Forme juridique : Société anonyme

Siège social : Centre d'activité Euro 2000
12, avenue de la Dame
CAISSARGUES (30132)

Site principal de dispensation :
ZAC Actisud - zone des Gravières
12 rue des Gravières
AUGNY (57685).

Site de stockage de l'oxygène médical liquide et gazeux :
Site de la société Linde
23 allée des Chênes - Parc de Haye - 54840 VELAINE-EN-HAYE

Pharmacien responsable : Madame Marie-Hélène VORIOT

Aire géographique desservie :

- Meurthe et Moselle (54),
- Meuse (55),
- Moselle (57),
- Vosges (88),
- Bas Rhin (67),
- Haut Rhin (68),
- Haute Marne (52).

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG cedex - pour le recours contentieux.

Article 6: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et dont copie sera transmise à

- Monsieur le Président du Conseil Central de l'Ordre National des Pharmaciens – Section D ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Champagne-Ardenne ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des départements desservis ;

et inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et des préfetures de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Lorraine,
Claude d'HARCOURT

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n° 25/2013 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature de Madame Danièle GIUGANTI en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2012 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

Vu l'arrêté n° 19/2013 du 11 juin 2013 portant délégation de signature à Mmes Angélique ALBERTI et Armelle LEON, Directrices Adjointes à l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de Meuse

Vu l'article 18 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi

Vu le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe à l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de Meuse, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, les actes limitativement mentionnés ci-dessous :

I – Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours :

- Accusé réception du projet de licenciement prévu à l'art. L 1233-46 du code du travail ;
- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif dans les conditions prévues par l'art. L 1233-57-5 du code du travail ;
- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales dans les conditions prévues par les articles L 1233-57 et L 1233-57-6 du code du travail ;
- Décisions sur contestations relatives à l'expertise prévue à l'art. L 4614-12-1 du code du travail ;
- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord prévu à l'art. L 1233-57-1 ;
- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et en cas de plan de sauvegarde de l'entreprise, arrêté conformément à l'art. L 626-10 du code du commerce, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif ou d'homologation prévue à l'art. L 1233-58-6 du code du travail.

II – Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi, formulation d'observations sur les mesures sociales, conformément à l'art. L 1233-56 du code du travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Armelle LEON, la délégation de signature est accordée à Mme Angélique ALBERTI.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 19/2013 du 11 ju in 2013 visant les textes caducs relatifs aux licenciements économiques et au plan de sauvegarde de l'emploi sont abrogées.

Article 4 : Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meuse.

Fait à Nancy, le 11 juillet 2013

La directrice régionale,
Danièle GIUGANTI

Arrêté n° 26/2013 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature de Madame Danièle GIUGANTI en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2012 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

Vu l'article 18 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi

Vu le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Mme Marie-France RENZI, Responsable du Pôle Travail, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

de Lorraine, les décisions favorables ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation prévues par les articles L 1233-57-1 à L 1233-57-4 du Code du Travail.

Article 2. : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France RENZI, la délégation de signature est accordée à M. Jean DE ZELICOURT et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean DE ZELICOURT, à Mme Aline BIRCK.

Article 3 : me Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et des quatre départements lorrains.

Fait à Nancy, le 11 juillet 2013

La directrice régionale,
Danièle GIUGANTI

AVIS DIVERS

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES EST- STRASBOURG**

**Arrêté du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HARNIST,
Directeur des services pénitentiaires,**

Direction de l'administration pénitentiaire

Direction Interrégionale des services pénitentiaires
Est- Strasbourg

La directrice Interrégionale des services pénitentiaires
Est- Strasbourg

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-23 et R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à **Monsieur Christophe HARNIST**, Directeur des services pénitentiaires, aux fins de signer toute décision administrative, propre à la gestion du Centre de Détention de Saint-Mihiel du 5 au 23 août 2013 inclus.

Fait à Strasbourg, le 15 juillet 2013
La directrice interrégionale
Valérie DECROIX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PREFECTURE DE LA
MEUSE

REALISATION ET COMPOSITION BUREAU DE LA DOCUMENTATION

Tél. : 03.29.77.56.93

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.pref.gouv.fr

Vous pouvez vous abonner pour recevoir par courriel le sommaire des prochains numéros :
www.meuse.pref.gouv.fr/publication/raa/abonner.php